

Le Maire de la Commune de Laize-Clinchamps,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques des ponts, sur le Bief et la Laize, du chemin du Val, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ou d'une largeur supérieure à 2,2m.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ou dont la largeur est supérieure à 2,20 m est interdite sur le chemin du Val, entre le chemin de Caen et la Laize, limite de commune avec May sur Orne.

ARTICLE 2 : Cette restriction de circulation ne s'applique pas aux véhicules qui doivent desservir le chemin du Val, le Chemin du Bief et le Chemin du Moulin. Les ponts n'étant pas franchis pour ces dessertes.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Laize-Clinchamps.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace tout arrêté pris précédemment sur ce tronçon.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture du Calvados
- la brigade de Gendarmerie de Bretteville-sur-Laize,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados,
- L'Agence Routière Départementale du Calvados,
- SMICTOM de la Bruyère.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Laize-Clinchamps, le 28 novembre 2025
Le Maire, Dominique ROSE

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 014-200065092-20251125-96_2025-AR

